

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES COMPAGNIES DÉBITRICES

et contre certaines parties liées aux Compagnies débitrices et/ou contre les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Compagnies débitrices listées ci-dessous, les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices ou l'une des Compagnies de caution listées ci-dessous relativement aux obligations des Compagnies débitrices. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site web du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/grands-travaux-soter-inc/>) ou communiquer avec le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 20 janvier 2016 (dont une copie est disponible sur le site web du Contrôleur) (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Les Compagnies débitrices sont :

- Les Grands Travaux Soter inc.;
- Les constructions Marc Lussier inc.;
- 9063-0757 Québec inc.

Les Compagnies de caution sont :

- Intact compagnie d'assurance;
- La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord.

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Chacun des individus ou des personnes morales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Compagnies débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doit remplir un formulaire différent;
2. Le Créancier doit écrire son nom légal au complet;
3. Si le Créancier fait affaire avec les Compagnies débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit cocher la Compagnie débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations.

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;
2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leurs Preuves de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées le ou après le 21 décembre 2015. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations qui apparaît sur le site web du Contrôleur.

SECTION D, E ET F – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET/OU LES COMPAGNIES DE CAUTION

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants de cette Compagnie débitrice et/ou l'une des Compagnies de caution sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre une Compagnie débitrice faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants et/ou contre l'une des Compagnies de caution s'applique seulement aux Réclamations contre les Compagnies débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Compagnies débitrices).

GÉNÉRAL

1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. Un état de compte complet et détaillé;
 - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte;
 - c. L'avis de dénonciation du contrat de sous-traitance à la Compagnie de caution;
 - d. La demande de paiement adressée à la Compagnie de caution.
2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin;
3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. au plus tard le 18 mars 2016 à 17 h (heure de Montréal) (la « Date limite de dépôt des Réclamations »), par la poste, messenger ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur
a/s de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamation-gts@rcgt.com
Télécopieur: 514 390-4171

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.